

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire

Profession : Manœuvre en construction

Numéro de l'ordonnance de la Commission : V179.1

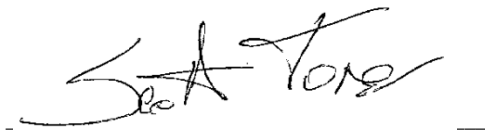
Date de l'ordonnance de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de manœuvre en construction comprend

- (a) la manipulation des matériaux de construction, l'utilisation et l'entretien des outils et de l'équipement, l'organisation du travail, l'interprétation des plans de base et l'accomplissement des tâches routinières associées à la profession;
- (b) la préparation, le nettoyage et la surveillance des sites, l'exécution de travaux de base de démolition et de travail au sol, et les surveillances de sécurité;
- (c) l'utilisation des échafaudages et de l'équipement d'accès;
- (d) l'aide avec les étalements, le montage et le démontage des coffrages pour béton;
- (e) la mise en place du béton et du béton modifié, et l'aide à leur finition, l'aide à l'application de coulis, de résines époxydiques et de calfeutrage;
- (f) la préparation des travaux de maçonnerie et l'aide aux briqueteurs-maçons;
- (g) l'installation des conduites de réseaux d'aqueduc et d'égout et la pratique d'activités liées aux pipelines; et
- (h) la mise en place des matériaux de pavage et l'installation des composants de l'infrastructure routière.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle